

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 19 décembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>52</b>	<b>23</b>

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Plan Climat Energie Territorial -  
Convention constitutive du groupement  
de commandes pour le déploiement  
d'infrastructures de recharge pour  
véhicules électriques et hybrides  
rechargeables (IRVE) sur l'Ouest 06

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2016.175

Date de la convocation : <b>Le 13/12/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>23 DEC. 2016</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2017</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services   Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 19 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Christophe ETORE, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Roger CRESP à Gilbert TAULANE, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Marina LONVIS à Angèle MURATORI, Eric DUPLAY à Nathalie DEPETRIS, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Martine BONNEAU à Christophe ETORE, Michel BERTRAND à Michelle SALUCKI, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

**ABSENTS :**

Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, Michel MAZUET, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur LUCA,**

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CAPL) souhaitent déployer un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Ce déploiement harmonisé à l'échelle de l'ouest 06 faciliterait la mobilité électrique sur le bassin de vie, répondrait aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes Maritimes et participerait à l'attractivité du territoire.

La candidature conjointe CAPG, CAPL et CASA à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » piloté par l'ADEME, a été retenue.

Le Commissariat Général à l'Investissement a accordé une subvention maximale de 605 000 € au projet « IRVE Ouest 06 » (dont 192 500 € pour la CASA) visant l'acquisition et la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques dont 35 sur la CASA. La date limite de remontée des dépenses éligibles est fixée au 31 décembre 2017.

Par délibération du Conseil Communautaire n°CC-2016-050, en date du 11 avril 2016, la CASA a procédé au transfert de compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (IRVE), entériné par arrêté préfectoral du 04 Aout 2016 portant modification des statuts de la CASA.

Pour assurer un maillage cohérent sur l'ensemble du territoire et afin d'optimiser les coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAPG, la CASA et la CAPL. L'objet du groupement de commandes est la mise en œuvre des procédures de la commande publique relatives à l'acquisition, la pose, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La CAPG, désignée comme coordonnateur du groupement de commande est chargée de mettre en œuvre les procédures, de signer les contrats et modifications de contrats.

Une Commission d'Appel d'Offres spécifique doit être formée. Elle est composée d'un représentant titulaire élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O. de chaque membre du groupement. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux.

Chaque membre du groupement émettra les bons de commandes, paiera directement le titulaire en s'assurant de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Les coûts indicatifs moyens pratiqués se décomposent de la manière suivante :

- Fourniture, pose, raccordement d'une infrastructure de recharge accélérée (22 kW) pour véhicules électriques (IRVE) : 11 000 € HT par borne (chaque borne comprenant 2 points de charge)
- Entretien et exploitation d'une IRVE : 1000 € HT/ an par borne

A titre indicatif, le nombre envisagé d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques à déployer, se répartit de la manière suivante entre les membres (chaque infrastructure comprend 2 points de charge) :

- Sur le territoire de la CAPG : 32
- Sur le territoire de la CASA : 35
- Sur le territoire de la CAPL : 25

Un comité de pilotage, composé notamment des élus en charge de la thématique IRVE et des élus référents PCET des collectivités compétentes, valide les propositions techniques relatives aux phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique. Les emplacements indicatifs souhaités par les communes seront communiqués aux opérateurs dans le cadre de la consultation.

Il est donc nécessaire de désigner un représentant titulaire et un suppléant, ayant voix délibérative, afin de siéger au comité de pilotage.

Au vu de ce qui précède, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de procéder à l'élection du membre titulaire et de son suppléant appelés à représenter la CASA au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

C'est pourquoi je vous propose de recevoir présentement les candidatures de Monsieur Lionnel LUCA en tant que représentant titulaire et de Madame Martine BONNEAU en tant que représentante suppléante afin de siéger au comité de pilotage, ainsi que les candidatures de Monsieur Damien BAGARIA en tant que représentant titulaire et de Madame Guilaine DEBRAS en tant que représentante suppléante afin de siéger à la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement de commande.

Monsieur Le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, 1) n°2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Conseil Communautaire accepte un vote à main levée.

Le conseil communautaire accepte à l'unanimité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE),
- de désigner Lionnel LUCA en tant que représentant titulaire et Martine BONNEAU en tant que représentante suppléante, afin de siéger au comité de pilotage,
- de désigner Damien BAGARIA en tant que représentant titulaire et Guilaine DEBRAS en tant que représentante suppléante, appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant Monsieur le Vice-Président délégué à l'Environnement et à la Biodiversité, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE),
- de désigner Lionnel LUCA en tant que représentant titulaire et Martine BONNEAU en tant que représentante suppléante, afin de siéger au comité de pilotage,
- de désigner Damien BAGARIA en tant que représentant titulaire et Guilaine DEBRAS en tant que représentante suppléante, appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres dudit groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant Monsieur le Vice-Président délégué à l'Environnement et à la Biodiversité, à signer la convention constitutive de groupement de commandes et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 19 décembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



Plan Climat Energie

ANTIBES - CANNES - CAPG - CAPL - CASA - GRASSE

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

### LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la CAPG », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la CASA », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du.....,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « la CAPL », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, lui-même représenté par le 4<sup>ème</sup> Vice-Président délégué aux finances, à l'environnement et à la politique de la ville, Monsieur David LISNARD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du.....,

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

## **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'action W3 «Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques» fait partie du Plan Climat Energie Territorial Ouest 06.

La présente convention est conforme aux lignes directrices de la convention cadre « Mise en œuvre du PCET Ouest 06 » adoptée par délibérations :

- N°CC 2014-092 du conseil communautaire de la CASA en date du 30 juin 2014,
- N°DL 20140711-309 du conseil communautaire de la CAPG en date du 11 juillet 2014,
- N°27 du conseil communautaire de la CAPL en date du 20 juin 2014,
- N°2557/14 du conseil municipal d'Antibes-Juan-Les pins en date du 11 juillet 2014,
- N°56 du conseil municipal de Cannes en date du 23 juin 2014,
- N°2014-154 du conseil municipal de Grasse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les communautés d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et de Sophia Antipolis ont déposé un dossier commun, en novembre 2015, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Investissement d'Avenir / Programme Véhicule du Futur », piloté par l'ADEME PACA.

Le Commissariat Général à l'Investissement a accordé une subvention maximale de 605 000 € au projet « IRVE Ouest 06 » visant l'acquisition et la pose de 110 bornes de recharges pour véhicules électriques, en février 2016.

Des conventions de financement entre l'ADEME et chacun des attributaires disposent des conditions de versement de cette subvention.

## **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

#### **I.1. OBJECTIF DU GROUPEMENT**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes pour mettre en œuvre les procédures de la commande publique relatives à l'acquisition, la pose, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques entre les membres du groupement.

#### **I.2. TYPES DE PROCEDURES**

Les procédures seront mises en œuvre conformément aux dispositions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **ARTICLE II : COORDONNATEUR**

#### **II.1. DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

## **II.2. MISSIONS DU COORDONNATEUR**

En tant que coordonnateur, la CAPG sera chargée de mettre en œuvre les procédures et ses éventuelles modifications, de signer les marchés publics et modifications au marché public.

Le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- Préparer et rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le DCE ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, telles que l'envoi aux publications, envoi des DCE aux candidats et/ou mise en ligne du DCE sur la plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), réception des plis, ouverture des plis, demande de compléments de candidatures et régularisation des offres le cas échéant, etc. ;
- Convoquer, conduire et suivre les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédiger et transmettre le cas échéant le rapport de présentation en application des dispositions de l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- Notifier les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s).

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les marchés publics passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

## **II.3. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **III.1. DESIGNATION DES MEMBRES**

Le groupement de commandes est constitué de :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, coordonnateur du groupement,
- la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### **III.2. ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du premier marché passé dans le cadre de ce groupement de commande.

### **III.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques;
- Prendre connaissance et valider les pièces administratives et techniques dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Signer avec le prestataire retenu le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés ;
- Emettre les bons de commande relatifs à la part de marché le concernant, ainsi le dispositif de paiement de l'article VII.7 pourra être mis en œuvre ;
- De s'assurer de la bonne exécution des prestations qui le concernent ;
- Payer les prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

### **III.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics dans les conditions prévues, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification des marchés par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés publics en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

## **ARTICLE IV : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES (CAO)**

### **IV.1. COMPOSITION DE LA C.A.O.**

Une C.A.O. sera mise en place à la suite de l'approbation de la présente convention.

Elle sera composée, conformément à l'article L.1414-3 du C.G.C.T., d'un représentant ou de son suppléant le cas échéant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O. de chaque membre du groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

La présidence de la C.A.O. est assurée par le représentant du coordonnateur.

### **IV.2. ROLE DE LA C.A.O.**

Pour les procédures supérieures aux seuils, la CAO choisit l'attributaire du marché.

## **ARTICLE V : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

### **V.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET FONCTIONNEMENT**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé du chargé de missions PCET intercollectivités, des chargés de missions Energie ou Développement Durable et des chargés de missions Mobilité et Transport des membres décisionnaires.

Il peut s'adjoindre toutes personnes compétentes pour l'assister dans ses missions.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats
- les procédures d'exécution des contrats.

## **V.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE**

Le comité technique a pour missions de permettre aux membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de recenser les besoins ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre à la C.A.O de choisir le candidat ;
- à la demande d'un membre, d'intervenir tout au long de l'exécution des prestations, d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de ces prestations et de remettre, en tant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

## **ARTICLE VI : COMITE DE PILOTAGE**

### **VI.1. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE**

Il est composé du comité technique, des responsables hiérarchiques impliqués, des élus en charge de la thématique et des élus référents PCET des membres.

Il pourra s'adjoindre toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

### **VI.2. ROLE DU COMITE DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage prend toutes les décisions relatives à la vie du groupement de commandes.

Il valide les propositions techniques du comité technique relatives aux phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

Pour les procédures inférieures aux seuils, il choisit l'attributaire du marché

### **VI.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE**

Seuls les élus des membres du groupement votent.

Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité signataire.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité de pilotage ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il se réunit en tant que de besoin pendant les phases d'élaboration et de passation des procédures de la commande publique.

## **ARTICLE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mission de la C.A.P.G. en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par les membres du groupement et seront divisés entre eux au prorata des montants maximums de chaque membre, tels qu'indiqués à l'article I.2 de la présente convention. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

### **VII.1. DETERMINATION DES QUANTITATIFS PREVISIONNELS DU OU DES MARCHES PUBLICS**

A titre indicatif, le nombre envisagé d'infrastructures de charges pour véhicules électriques à déployer, se répartit de la manière suivante entre les membres :

- Sur le territoire de la CAPG : 32
- Sur le territoire de la CASA : 35
- Sur le territoire de la CAPL : 25

### **VII.2. SUBVENTIONS PREVISIONNELLES**

Une subvention de l'Etat a été attribuée et fait l'objet d'une convention entre l'ADEME, gestionnaire, et les communautés d'agglomérations membres du groupement. Son montant maximum est fixé dans chaque convention et correspond à 50% des coûts éligibles d'investissement hors taxes, avec un plafond d'aide de 3000 € par point de charge, pour une infrastructure d'une puissance de 22 KVA.

Les coûts éligibles d'investissement sont les coûts du matériel, de génie civil et de raccordement au réseau du distributeur d'électricité.

Les conditions d'éligibilités de l'appel à manifestation d'intérêt sont rappelées ci-dessous :

- Seuil minimum de dépense totale éligible supérieure ou égale à 200 000 € HT
- Un point de charge pour 3000 habitants minimum
- Dépenses réalisées au 31 décembre 2017.

### **VII.3. CLE DE REPARTITION DES COUTS**

Chaque membre assume le coût réel de l'investissement, de la pose, de l'exploitation et de la maintenance des IRVE déployées sur son territoire.

### **VII.4. GESTION DES SUBVENTIONS**

Chaque membre du groupement signataire de la convention de financement avec l'ADEME est responsable de fournir les justificatifs requis pour l'obtention des subventions auxquelles il peut prétendre. Il s'engage à faire remonter les justificatifs de dépenses acquittées au coordonnateur, conformément à la demande de ce dernier.

### **VII.5. GESTION DES RECETTES**

Chaque membre perçoit les recettes issues de l'exploitation des IRVE déployées sur son territoire, le cas échéant.

La gestion des recettes générées par l'exploitation des IRVE est prévue dans le contrat passé avec le titulaire de celui-ci.

## **VII.6. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER**

Pour permettre au coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour les contrats les concernant.

## **VII.7. PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues aux articles 110 à 121 du décret du 25 mars 2016 et informe le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme due.

## **ARTICLE VIII : DUREE ET DATE D'EFFET**

La durée de la présente convention est liée à l'exécution des prestations telles que définie à l'article I.1. Elle prendra effet à la date de signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire. La convention prendra fin à l'issue de la durée du ou des contrats.

## **ARTICLE IX : MODIFICATION**

### **IX.1. AVENANTS A LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

### **IX.2.-MODIFICATIONS AU MARCHÉ**

La passation de modifications au marché public relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour les marchés les concernant.

Toute modification au marché devra être préalablement approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE X : SORTIE DU GROUPEMENT – RESILIATION**

Les membres peuvent se retirer du Groupement par délibération de leur assemblée délibérante. La délibération est alors notifiée à tous les autres membres.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du ou des contrats, le membre du groupement souhaitant se retirer s'engage à s'acquitter de l'ensemble des frais et indemnités afférents à la procédure et contrat en cours.

La présente convention pourra être résiliée à l'unanimité des membres, donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

## **ARTICLE XI : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE XII : LITIGES**

### **XII.1. LITIGE RESULTANT DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

### **XII.2. LITIGE RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention comporte 8 pages. Elle est établie en 3 exemplaires originaux.

A ..... .., le ..... .. A ..... .., le ..... ..

**Monsieur le Président de la C.A.P.G.**

**M. Jérôme VIAUD**

**Pour Monsieur le Président de la C.A.P.L.  
Le 4ème Vice-Président délégué  
aux finances, à l'environnement  
et à la politique de la ville**

**M. David LISNARD**

A ..... .., le ..... ..

**Pour Monsieur le Président de la C.A.S.A.**

**Le Vice-Président délégué à  
l'environnement et à la biodiversité**

**M. Lionnel LUCA**

### AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/12/2016
Numéro :	CC_2016_175
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Plan Climat Energie Territorial - Convention constitutive du groupement de commandes pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest 06
Matière :	8.8 - Environnement
<b>Interlocuteur</b>	
Nom :	CHALIER Vanessa

### Suivi des transactions

#### Accusé d'envoi

Identifiant : E8HYU0c

#### Accusé de réception préfecture

Date de réception : 04/01/2017  
Identifiant : 006-240600585-20161219-CC\_2016\_175-DE

#### Acte reçu

Date : 19/12/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_175  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Plan Climat Energie Territorial - Convention constitutive du groupement de commandes pour le d? ploiment d'infrastructures de recharge pour v?hicules ?lectriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest 06  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20161219-CC\_2016\_175-DE-1-1\_1.PDF

#### Annexes

Nombre : 1  
006-240600585-20161219-CC\_2016\_175-DE-1-1\_2.PDF